

Logement social : plafonds de ressources

N° 2025-01 / À jour au 30 décembre 2024
Arrêté du 29.7.87 modifié par l'arrêté du [23.12.24](#) : JO du 30.12.24

L’actualisation des plafonds de ressources est réalisée en tenant compte de la variation de l’Indice de référence des loyers (IRL) du troisième trimestre (CCH : [R.441-1](#)). Ces plafonds ont été actualisés en fonction de la variation sur 12 mois de l’IRL au 3^{ème} trimestre 2024, soit 2,47 % en France hexagonale.

Le montant des ressources à prendre en considération pour l'attribution d'un logement HLM, est égal à la somme des revenus fiscaux de référence de chaque personne composant le ménage au titre de l'année N-2, soit 2023 pour 2025. Toutefois, il est tenu compte des revenus de l'année n-1 ou des revenus des douze derniers mois, s'ils sont inférieurs d'au moins 10 % par rapport à ceux de l'année N-2. Les plafonds de ressources annuelles s’appliquent à compter du 1^{er} janvier 2025.

Plafonds de ressources annuelles applicables aux logements financés avec le PLUS (Prêt locatif à usage social) en 2025

Catégorie de ménages	Paris et communes limitrophes (en euros)	Ile-de-France hors Paris et communes limitrophes (en euros)	Autres régions métropolitaines (en euros)
1 - Une personne seule	26.687	26.687	23.201
2 - Deux personnes ne comportant aucune pers. à charge à l'exclusion des jeunes ménages ou une pers. seule en situation de handicap	39.885	39.885	30.984
3 - Trois personnes ou une pers. seule avec une pers. à charge ou jeune ménage sans personne à charge ou deux pers. dont au moins une est en situation de handicap	52.284	47.944	37.259
4 - Quatre personnes ou une pers. seule avec deux pers. à charge ou trois pers. dont au moins une est en situation de handicap	62.424	57.429	44.982

Catégorie de ménages	Paris et communes limitrophes (en euros)	Ile-de-France hors Paris et communes limitrophes (en euros)	Autres régions métropolitaines (en euros)
5 - Cinq personnes ou une pers. seule avec trois pers. à charge ou quatre pers. dont au moins une est en situation de handicap	74.271	67.984	52.915
6 - Six personnes ou une pers. seule avec quatre pers. à charge ou cinq pers. Dont au moins une est en situation de handicap	83.575	76.504	59.636
Personne supplémentaire	+ 9.313	+ 8.524	+ 6.652

Plafonds de ressources annuelles applicables aux logements financés avec un PLA d'intégration en 2025

Catégorie de ménages	Paris et communes limitrophes (en euros)	Ile-de-France hors Paris et communes limitrophes (en euros)	Autres régions métropolitaines (en euros)
1 - Une personne seule	14.683	14.683	12.759
2 - Deux personnes ne comportant aucune pers. à charge à l'exclusion des jeunes ménages ou une pers. seule en situation de handicap	23.931	23.931	18.591
3 - Trois personnes ou une pers. seule avec une pers. à charge ou jeune ménage sans personne à charge ou deux pers. dont au moins une est en situation de handicap	31.369	28.767	22.356
4 - Quatre personnes ou une pers. seule avec deux pers. à charge ou trois pers. dont au moins une est en situation de handicap	34.338	31.585	24.875
5 - Cinq personnes ou une pers. seule avec trois pers. à charge ou quatre pers. dont au moins une est en situation de handicap	40.847	37.393	29.105
6 - Six personnes ou une pers. seule avec quatre pers. à charge ou cinq pers. Dont au moins une est en situation de handicap	45.968	42.077	32.800
Personne supplémentaire	+ 5.121	+ 4.686	+ 3.657

- Les plafonds de ressources du Prêt locatif social (PLS) sont calculés à partir des plafonds PLUS.
- Les différentes catégories de ménage sont définies par l'arrêté du 29 juillet 1987 (arrêté NOR : [EQUC8700526A](#) du 29.7.87), modifié par l'arrêté du 23 décembre 2023 (arrêté NOR : [ATDL2432625A](#) du 23.12.24).
- Est assimilée au conjoint la personne vivant en concubinage avec le candidat locataire et le partenaire lié à celui-ci par un pacte de solidarité, et co-signataires du bail.
La notion de couple s'applique aux personnes mariées, ainsi qu'aux personnes vivant en concubinage ou liées par un pacte civil de solidarité (PACS). Les couples de concubins et les couples de partenaires pacsés sont donc assimilés aux couples mariés et peuvent être considérés comme entrant dans la catégorie "jeune ménage", lorsque la somme des âges révolus des deux conjoints le composant est au plus égale à 55 ans.
- Le ménage composé au moins d'une personne en situation de handicap bénéficie d'un sur classement dans la catégorie de ménage supérieure (exemple : un couple dont l'un des membres est en situation de handicap entre dans la catégorie 3 et non la catégorie 2). À noter que la personne en situation de handicap s'entend d'une personne titulaire de la carte "mobilité inclusion" portant la mention "invalidité" (CASF : [L.241-3](#)).
- La notion de personnes vivant au foyer est définie au CCH (CCH : [L.442-12](#)).
Sont considérées comme personnes vivant au foyer pour l'application de ces dispositifs :
 - le ou les titulaires du bail ;
 - les personnes figurant sur les avis d'imposition du ou des titulaires du bail ; le partenaire lié par un pacte civil de solidarité (PACS) au titulaire du bail ; le concubin notoire du titulaire du bail ;
 - les personnes réputées à charge au sens fiscal (CGI : [art. 194, 196, 196 A bis et 196 B](#)) ;
 - les enfants dont la garde est exclusivement réservée à l'un des parents, mais qui font l'objet d'un droit de visite et d'hébergement.
- Lorsque tout ou partie des revenus perçus par le ménage requérant au cours de l'année de référence n'a pas été imposé en France mais dans un autre État ou territoire connaissant une législation fiscale propre, ce ménage doit produire un avis d'impôt sur le revenu, correspondant aux dispositions fiscales en vigueur qui réglementent l'impôt sur le revenu dans cet État ou de ce territoire, ou un document en tenant lieu, établi par l'administration fiscale de cet État ou de ce territoire.
En cas d'impossibilité justifiée de se procurer un tel document, la présentation d'une attestation d'une autre administration compétente ou, le cas échéant, du ou des employeurs peut être admise. Ces documents doivent être traduits en français et les revenus convertis en euros ([arrêté du 29.7.87 : art. 4](#)).
- Pour l'accès des étudiants aux logements locatifs sociaux, les conditions de ressources doivent être appréciées au regard des seules ressources du demandeur, lorsque celui-ci est fiscalement à la charge de ses parents ou rattaché à leur foyer fiscal au sens des articles 196 à 196 B du code général des impôts, au titre de l'année de référence ([arrêté du 29.7.87 : art. 4](#)).
- Les demandeurs qui ne sont pas tenus de déclarer leurs revenus (exemples : demandeurs domiciliés en France sous le seuil d'imposition, demandeurs non domiciliés en France ne percevant pas de revenus de source française) doivent justifier de leurs revenus des douze derniers mois. Cette justification peut se faire par tout moyen, excepté l'attestation sur l'honneur (exemples : bulletins de paie, attestation de l'employeur, attestation de la CAF ou de la CMSA, bulletin des indemnités journalières versées par la sécurité sociale, notifications de pensions de retraite, notifications de pensions d'invalidité) (annexe de l'arrêté du 22.12.20, modifié par l'[arrêté du 19.4.22](#)).

Pour mémoire :

Cet arrêté ne concerne pas les [DOM](#).